



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté n° DEAL/RN-2016-005
portant autorisation de transport à des fins scientifiques
de spécimens d'une espèce animale protégée *Typhlops guadeloupensis* (Typhlops)
ou d'une autre espèce de *Typhlopidae*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2011-214bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de dérogation pour le transport à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Typhlops guadeloupensis*, ou potentiellement d'une espèce non identifiée de *Typhlopidae*, présentée par monsieur Olivier LORVELEC le 12 février 2016 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Olivier LORVELEC, ingénieur de recherche à l'INRA de Rennes, UMR écologie et santé des écosystèmes, campus de Beaulieu, en partenariat avec :

- l'association AEVA (Association pour l'Étude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles), basée à Petit-Bourg en Guadeloupe, représentée par sa présidente, madame Claudie PAVIS,

- et monsieur Blair HEDGES, spécialiste des Typhlopidés de la Caraïbe à l'Université Temple, basé à Philadelphie, États-Unis d'Amérique,

est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à transporter deux spécimens de *Typhlopidae* entiers, collectés à la Désirade et conservés dans l'alcool. Ce transport permettra la réalisation d'une étude taxonomique de ces animaux, basée sur des critères morphologiques et génétiques, et ce à des fins d'identification de l'espèce à laquelle appartiennent ces spécimens, semblant relever de l'espèce protégée *Typhlops guadeloupensis*.

Article 2 – Pour les deux spécimens mentionnés à l'article 1, le transport consiste en un trajet de la Désirade à Rennes d'une part, et de Rennes aux États-Unis d'autre part. À Rennes, le lieu de destination est l'INRA, à l'adresse mentionnée à l'article 1. Aux États-Unis, le lieu de destination est le laboratoire du professeur HEDGES, à Philadelphie.

Article 3 – Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un accord de partenariat scientifique entre l'association AEVA et l'université Temple devra être formalisé, prévoyant notamment la valorisation scientifique des résultats ;

- l'association AEVA participera localement à la valorisation scientifique des résultats sous la forme de restitution et de vulgarisation des résultats de l'étude, auprès des gestionnaires d'espaces naturels ou urbains concernés, ainsi que du grand public ;

- le cas échéant, des recommandations pourront être faites pour favoriser la conservation de l'espèce à la Désirade ;

- à l'issue de l'étude taxonomique, s'il s'avère que les spécimens relèvent d'une espèce autre que *Typhlops guadeloupensis*, au moins l'un d'entre eux sera rapatrié en France pour être conservé au MNHN (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 4 - A l'issue de l'étude taxonomique, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe un rapport, et communiquera les éventuelles publications afférentes.

Article 5 - La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier LORVELEC, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires associés au projet, tels que listés à l'article 1.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le Directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 MARS 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelles,

PASCALE FAUCHER

